

de la statistique de l'entreposage et du camionnage dans le cas des entreprises pratiquant les deux industries. La statistique de 1958, au tableau 36, se fonde sur les rapports de 213 établissements dont l'activité comprend surtout l'entreposage.

36.—Statistique sommaire de l'entreposage, 1955-1958

Détail	1955	1956	1957	1958
Sociétés déclarantes..... nomb.	195	227	234	213
Immobilisations: terrains, entrepôts, etc..... \$	54,275,888	62,720,201	67,205,471	63,958,833
Locaux				
Entreposage à sec (net)..... pi. cu.	67,564,183	79,948,180	82,025,294	75,295,788
Entreposage frigorifique..... “	22,801,933	28,324,864	28,397,711	30,960,505
Recettes				
Entreposage..... \$	13,423,170	15,758,690	16,800,663	16,064,998
Camionnage et déménagement..... \$	15,470,320	18,973,054	20,927,270	13,051,872
Divers..... \$	11,158,406	14,137,787	15,487,075	11,359,192
Recettes totales..... \$	40,051,896	48,869,531	53,215,008	40,476,062
Dépenses d'exploitation..... \$	36,013,753	43,799,167	48,462,389	36,624,592
Recettes nettes d'exploitation.. \$	4,038,143	5,070,364	4,752,619	3,851,470
Employés à traitement..... nomb.	1,672	1,885	1,890	1,516
Employés à salaire				
Réguliers..... nomb.	5,830	6,294	5,411	3,942
Occasionnels..... “	880	1,112	1,212	1,104
Traitements et salaires..... \$	18,804,462	22,466,569	25,002,080	18,813,722
Véhicules automobiles				
Camions..... nomb.	1,595	1,850	1,922	1,428
Tracteurs..... “	432	633	587	329
Semi-remorques..... “	474	654	573	327
Remorques..... “	92	77	117	100

Entrepôts douaniers.—On appelle “entrepôts douaniers” ceux qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées. Ils se divisent en trois catégories: 1° entrepôts d'État; un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts en douane exploités et possédés par des particuliers et servant à l'emmagasinage et à la garde après leur entrée des marchandises importées; ce sont les suivants: a) immeuble, ou partie d'un immeuble bien cloisonnée, servant à la garde de marchandises importées, consignées ou vendues au propriétaire de l'entrepôt ou à d'autres personnes; b) cour, hangar ou autre enceinte appropriée servant à la garde de marchandises importées que leur poids ou leurs dimensions ne permettent pas de déposer dans un entrepôt de la catégorie 2 a); et c) ferme, cour ou autre enceinte appropriée servant à la garde de chevaux, moutons et bovins affourragés ou mis en pâturage; 3° entrepôts d'attente pour le débarquement, l'emmagasinage, la garde, le transfert, l'examen, la livraison et l'acheminement avant leur entrée de marchandises importées; ce sont les suivants: a) entrepôt exploité ou maintenu par une société ferroviaire ou de messageries, d'aviation ou d'expédition; b) entrepôts pour les marchandises importées qui arrivent par véhicule automobile commercial; et c) tous entrepôts de tolérance non décrits à a) et b) ci-dessus.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

Entreposage d'accise.—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac apprêtés ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la